



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

517, Dixième Avenue S.-O. Suite 210
bureau 210 517 Tenth Avenue SW
Calgary (Alberta) Calgary, Alberta
T2R 0A8 T2R 0A8

Dossier OF-Fac-IPL-H117-2023-01 01
Le 5 octobre 2023

Joanne Richardson
Direction des grands projets et partenariats
Affaires réglementaires
Hydro One Networks Inc.
7^e étage, tour Sud
483, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2P5
Joanne.Richardson@HydroOne.com

Carla Molina
Coordination de la réglementation
Hydro One Networks Inc.
7^e étage, tour Sud
483, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2P5
RegulatoryAffairs@HydroOne.com

Naomi Martin
Conseils juridiques
Hydro One Networks Inc.
8^e étage, tour Nord
483, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2P5
Naomi.Martin@HydroOne.com

**Hydro One Networks Inc.
Demande d'autorisation de travaux visant le remplacement d'un câble de garde
ayant des répercussions sur les lignes internationales de transport
d'électricité L33P et L34P présentée aux termes des articles 211 et 294 de la
*Loi sur la Régie canadienne de l'énergie***

Bonjour,

Le 18 mai 2023, Hydro One Networks Inc. (« Hydro One ») a présenté une demande d'autorisation aux termes de l'article 68 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») en vue du remplacement d'un câble de garde ayant des répercussions sur les lignes internationales de transport d'électricité (« LIT ») L33P et L34P (« demande ») ([C24548](#)).

Pour les motifs exposés ci-après et en vertu des articles 211 et 294 de la LRCE, la Commission de la Régie de l'énergie du Canada :

- autorise les travaux visés par la demande à titre de déviation des LIT L33P et L34P;
- soustrait Hydro One à l'application du paragraphe 211(1) de la LRCE relativement au dépôt des plan, profil et livre de renvoi (« PPLR ») montrant la déviation des LIT L33P et L34P.

.../2

Contexte

Le 21 janvier 1960, les certificats EC-18 et EC-11 ont été délivrés relativement aux LIT L33P et L34P, lesquelles sont visées par la demande.

Dans sa demande, Hydro One sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de remplacement du câble de garde des LIT L33P et L34P (« projet ») afin d'assurer la protection et l'exploitation sécuritaire continues des deux LIT, conformément aux certificats EC-18 et EC-11. Les travaux visent le remplacement du câble de garde qui se trouve au-dessus des pylônes, parce qu'il arrive en fin de vie utile, par un nouveau câble de garde Alumoweld® à fibres optiques, ainsi que le remplacement du matériel connexe. Les travaux seraient exécutés dans les limites du poste de transmission St. Lawrence et de l'emprise des LIT, ainsi que dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'au raccordement à mi-fleuve.

Hydro One a confirmé que le projet ne vise ni la construction d'une nouvelle LIT, ni une augmentation de la capacité des LIT L33P et L34P, ni une modification de leur exploitation et que, par conséquent, les circuits L33P et L34P demeureront des circuits à 230 kV exploités à une fréquence de 60 hertz.

Hydro One envisage d'entreprendre la construction du projet en février 2024 en vue d'une mise en service en mars 2024.

La Commission a transmis la demande de renseignements (« DR ») n° 1 à Hydro One le 5 juillet 2023 ([C25377](#)) et la Régie lui a fait parvenir la DR n° 2 le 7 juillet 2023. Hydro One a répondu aux deux DR le 17 juillet 2023 ([C25545](#)).

Mesure demandée

Hydro One a demandé ce qui suit à la Commission :

- de modifier, en vertu des articles 280 à 284 de la LRCE, les certificats EC-18 et EC-11, avec leurs modifications successives, de manière à l'autoriser à aller de l'avant avec le projet;
- de lui indiquer que les travaux sont autorisés aux termes des certificats EC-18 et EC-11 ou de rendre des ordonnances en vertu de l'article 211, des paragraphes 266(1) et (2) et de l'article 280 de la LRCE pour approuver la déviation ou la modification des LIT et la soustraire à l'obligation de faire approuver les PPLR autres que ceux décrits dans la demande.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission a pris en considération les facteurs qui lui semblent pertinents et directement en rapport avec la demande, ainsi que les questions visées au paragraphe 56(1) de la LRCE, et elle juge qu'il est dans l'intérêt public d'approuver le projet sous réserve de certaines conditions. Elle soustrait par ailleurs Hydro One à l'obligation de déposer des PPLR pour le projet.

En particulier, la Commission a étudié les questions suivantes pour son examen de la demande.

Ingénierie

La Commission n'a aucune préoccupation concernant les aspects techniques des travaux liés au projet. Elle prend acte du fait que le projet n'a pas d'incidence sur la longueur, la tension ou la capacité de transfert des LIT et, par conséquent, sur les caractéristiques techniques des LIT. Elle estime que le projet est nécessaire pour assurer l'exploitation sécuritaire continue des LIT.

Questions environnementales

La Commission juge qu'Hydro One a traité comme il se devait les questions de protection de l'environnement. Le projet est de portée relativement limitée et ne nécessitera aucun remuement du sol. Les activités liées au projet se dérouleront uniquement à l'intérieur de l'emprise de la ligne de transport d'électricité existante et au poste de transmission St. Lawrence.

Hydro One s'est engagée à établir et mettre en œuvre un plan de protection de l'environnement (« PPE ») complet, afin de réduire au minimum les effets négatifs potentiels pendant la construction. La Commission établit la **condition 4** dans les deux ordonnances pour exiger d'Hydro One qu'elle dépose devant la Régie de l'énergie du Canada un PPE particulier au projet dans lequel sont précisées les mesures d'atténuation prévues par la société, y compris les fiches de renseignements et les mesures d'atténuation visant le roseau commun, qui est une plante envahissante, ainsi que les espèces en péril.

Compte tenu de la portée et de l'emplacement du projet, ainsi que de l'inclusion de la **condition 4**, la Commission juge que les effets négatifs résiduels que pourrait avoir le projet sur l'environnement, y compris les effets cumulatifs, seraient peu importants.

Territoire domanial

Le projet serait en partie réalisé sur un territoire domanial ainsi que dans une voie navigable fédérale relevant de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent. La Commission juge que les mesures d'atténuation proposées par Hydro One, combinées à la **condition 4** qu'elle-même impose, font que l'exécution du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux ou socioéconomiques négatifs importants sur le territoire domanial. Elle est par ailleurs convaincue que les critères prévus aux articles 82 et 86 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* sont remplis.

Le 3 août 2023, conformément au paragraphe 86(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Régie a affiché dans le registre en ligne de l'Agence d'évaluation d'impact une description du projet ([n° de référence 85823](#)) et un avis invitant le public à formuler des commentaires. La Régie a invité les membres du public à utiliser son propre registre public pour formuler leurs commentaires. La Commission souligne que, le 18 août 2023, date de fermeture de la période à cette fin, aucun membre du public et aucun peuple autochtone n'avait déposé de commentaires.

Mobilisation du public

La Commission juge que la mobilisation entreprise par Hydro One auprès des parties prenantes publiques est adéquate.

Hydro One a déclaré que les principales parties prenantes publiques sont les représentants élus de la Ville de Cornwall. La société a fourni des renseignements relatifs au projet à ses contacts au sein de l'administration municipale le 24 avril 2023. Aucune préoccupation n'a été soulevée.

Consultation des peuples autochtones¹

La Commission estime que les consultations menées auprès des peuples autochtones sont adéquates et qu'elle est en mesure de rendre une décision à l'égard du projet.

Hydro One a déterminé que la Nation mohawk d'Akwesasne est susceptible d'être touchée par le projet, en raison de sa proximité avec le poste de transmission St. Lawrence, et a transmis un avis au grand chef Abram Benedict pour informer la communauté du projet.

La Régie a recensé l'Haudenosaunee Development Institute, la Nation métisse de l'Ontario, la Nation mohawk d'Akwesasne et les Six Nations de la rivière Grand comme ayant un territoire traditionnel connu ou revendiqué dans la zone en question et susceptible d'être touché par le projet et elle leur a envoyé un avis de la demande le 7 juillet 2023 ([C25436-6](#)²). La Régie a également transmis un avis de projet à la Nation métisse de l'Ontario dans lequel elle reconnaît l'[entente de consultation](#)³ datée du 31 juillet 2015 qui est intervenue entre cette dernière et le gouvernement du Canada ([C25956-2](#)⁴). La société a confirmé que les consultations avec la Nation métisse de l'Ontario, le Conseil des Métis de la région d'Ottawa et la Première Nation Akwesasne se poursuivent. La Commission souligne que jusqu'ici, aucun peuple autochtone n'a porté un commentaire ou une préoccupation au sujet du projet à son attention ou à celle d'Hydro One.

La Commission s'est penchée sur la nature, la taille et la portée du projet compte tenu du fait que celui-ci n'aura pas d'effets, ou n'aura que des effets négligeables, sur les terrains déjà perturbés, elle a étudié les lettres transmises par la Régie aux quatre communautés autochtones susceptibles d'être touchées pour les aviser du projet ainsi que l'avis de projet donné à la Nation métisse de l'Ontario et elle a pris acte du fait qu'aucune préoccupation n'avait été formulée au sujet du projet. Elle est convaincue que l'avis de projet était adéquat et que son processus d'évaluation a permis à la Régie de s'acquitter de son obligation de consulter. Elle estime que le projet n'aura pas d'incidence ou n'aura qu'une incidence minimale sur les droits des peuples autochtones.

Elle souligne également l'engagement de la société à répondre à toute question soulevée de manière claire et transparente tout au long des processus d'examen réglementaire et du cycle de vie du projet.

¹ Le terme « autochtones » est employé ici au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui s'énonce comme suit :

Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

² Vous pouvez également, à partir du site Web de la Régie (<http://www.rec-cer.gc.ca/>), cliquer sur « Demandes et audiences » puis sur « Consulter les documents de réglementation », entrer le numéro **C25436-6** et cliquer sur « Recherche ».

³ Vous pouvez aussi vous rendre à l'adresse www.metisnation.org/ cliquer sur « Governance » puis sur « Reference Documents ». Faites ensuite défiler jusqu'à la section « Consultation and Accommodation Documents » et cliquez sur « MNO-Canada Consultation Agreement ».

⁴ Ibid. Tapez le numéro de document **C25436-4**, puis cliquez sur « Recherche ».

Sécurité de la navigation

La Commission est convaincue qu'Hydro One a tenu compte des exigences dont fait état le *Guide de dépôt – Électricité* de la Régie au sujet de la navigation et de la sécurité en la matière.

Hydro One a déposé avec sa demande un plan de sécurité en matière de navigation mis au point en consultation avec les utilisateurs du fleuve, les organismes de réglementation et les services d'urgence. Hydro One s'est engagée à soumettre son plan définitif de sécurité en matière de navigation à la Régie avant la mise en chantier, dont une copie deux semaines au préalable. La Commission a inclus à la **condition 4** une exigence pour que le plan définitif de sécurité en matière de navigation fasse partie du PPE définitif qu'Hydro One doit déposer.

Ressources patrimoniales

La Commission juge qu'Hydro One a tenu compte comme il se doit des effets éventuels sur les ressources patrimoniales.

Hydro One a précisé qu'il n'y a aucun site patrimonial reconnu dans les environs du projet, mais qu'il y a des sites patrimoniaux non reconnus. La société a fait valoir que, puisque les activités du projet ne prévoient pas de perturbations des terrains, le projet n'aura pas d'incidence sur les ressources patrimoniales. Elle a ajouté qu'en cas de découverte de ressources archéologiques non documentées, elle interrompra immédiatement les travaux sur le site du projet et retiendra les services d'un archéologue-conseil autorisé afin d'effectuer des travaux archéologiques sur le terrain. La Commission a inclus à la **condition 4** une exigence pour que la version définitive du plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniale fasse partie du PPE définitif qu'Hydro One doit déposer.

La Commission rend par conséquent les ordonnances MO-030-2023 et MO-032-2023 qui ont pour effet d'approuver le projet.

Les ordonnances MO-030-2023 et MO-032-2023 sont jointes à la présente.

Directive

La Commission reconnaît que la participation du public représente un élément de premier plan à chaque étape du cycle de vie d'un projet et rappelle à Hydro One l'importance de créer puis de maintenir des rapports solides tout au long de ce cycle. La Commission donne instruction à Hydro One de signifier la présente lettre et les ordonnances qui y sont jointes à toutes les parties intéressées.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

La secrétaire de la Commission,

Signé par

Ramona Sladic

Pièces jointes



ORDONNANCE MO-030-2023

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 18 mai 2023 qu'Hydro One Networks Inc. (« Hydro One ») a présentée à la Régie de l'énergie du Canada aux termes des articles 211 et 294 de la LRCE (dossier OF-Fac-IPL-H117-2023-01 01).

DEVANT la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, le 27 septembre 2023.

ATTENDU QUE, le 21 janvier 1960, l'Office national de l'énergie a délivré le certificat d'utilité publique EC-18 (« certificat EC-18 ») à la Hydro-Electric Power Commission de l'Ontario relativement à la ligne internationale de transport d'électricité (« LIT ») L33P, allant du poste de transmission St. Lawrence à Cornwall, en Ontario, jusqu'à la ligne de démarcation internationale dans le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le certificat EC-18 a été modifié à plusieurs reprises en raison de changements concernant les caractéristiques techniques, le nom et la propriété, le plus récemment étant dans l'ordonnance modificatrice AO-005-EC-18, par laquelle la Commission a autorisé Hydro One à effectuer des travaux de remplacement de certaines composantes;

ATTENDU QUE, le 28 août 2019, l'Office est devenu la Régie;

ATTENDU QUE, le 18 mai 2023, Hydro One a présenté une demande visant des travaux de remplacement d'un câble de garde au poste de transmission St. Lawrence qui se répercutent sur les LIT L33P et L34P (« projet »);

ATTENDU QU'Hydro One a déposé ultérieurement une pièce datée du 17 juillet 2023 en réponse aux demandes de renseignements présentées par la Commission et la Régie;

ATTENDU QUE les travaux de remplacement du câble de garde touchant la LIT L33P comprennent ce qui suit :

- le remplacement du câble de garde en cuivre Copperweld® par un nouveau câble de garde Alumoweld® à fibres optiques;
- le remplacement de tout le matériel connexe sur le pylône, tel que les pinces d'ancrage, les amortisseurs et les boulons en U;

ATTENDU QUE les travaux de remplacement du câble de garde touchant la LIT L34P sont approuvés au moyen de l'ordonnance MO-032-2023, distincte, mais rendue le même jour;

.../2

ATTENDU QUE le projet sera réalisé sur un territoire domanial, ce qu'interdit l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* sauf si la réalisation n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QUE la Commission conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par la société et des conditions qu'elle-même impose, n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux ou socioéconomiques négatifs importants;

ATTENDU QUE la Commission a pris en considération tous les facteurs pertinents et directement liés au projet, y compris les questions visées par l'article 56 de la LRCE et les enjeux environnementaux;

ATTENDU QUE la Commission, après examen de la demande et de la pièce déposée ultérieurement, estime qu'il est dans l'intérêt public d'accorder la mesure ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en vertu des articles 211 et 294 de la LRCE, que le projet visé par la demande soit approuvé en ce qui concerne la LIT L33P, sous réserve des conditions énoncées ci-après.

1. Sauf avis contraire de la part de la Commission, Hydro One doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.
2. Hydro One doit veiller à ce que le projet soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux caractéristiques techniques, normes, engagements et autres renseignements mentionnés dans sa demande ou dans la pièce connexe déposée ultérieurement.
3. Hydro One doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans la demande ainsi que dans la pièce connexe déposée ultérieurement.
4. **Au moins 14 jours avant le début de la construction**, Hydro One doit déposer auprès de la Régie un plan de protection de l'environnement (« PPE ») particulier au projet, qu'elle mettra en œuvre. Le PPE doit décrire toutes les méthodes de protection de l'environnement et mesures d'atténuation, ainsi que tous les engagements en matière de surveillance dont la société a fait état dans sa demande ainsi que dans la pièce déposée ultérieurement. Il doit inclure ce qui suit :
 - a) une version actualisée du plan de sécurité en matière de navigation;
 - b) des plans d'urgence pertinents, dont un plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales;
 - c) une description des mesures d'atténuation visant à limiter ou à éviter la propagation du roseau commun, qui est une espèce envahissante;
 - d) une description des mesures d'atténuation visant à limiter ou à éviter les effets potentiels du projet sur les espèces en péril, dont les tortues en survie hiémale;
 - e) des cartes-tracés environnementales détaillées.

5. **Au moins 14 jours avant le début de la construction** du projet, Hydro One doit déposer devant la Régie un ou plusieurs calendriers de construction détaillés indiquant les principaux travaux à exécuter, puis aviser la Commission, le cas échéant, des modifications au fur et à mesure qu'elles sont apportées.
6. **Dans les 30 jours suivant la date de mise en service du projet approuvé**, Hydro One doit confirmer par écrit à la Régie que le projet a été mené à terme et construit conformément à toutes les conditions applicables énoncées dans la présente ordonnance. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, Hydro One doit en présenter les raisons par écrit à la Régie. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est un dirigeant d'Hydro One.
7. Sauf avis contraire donné par la Commission avant le 30 septembre 2025, la présente ordonnance échoit à cette date, à moins que les travaux relatifs au projet n'aient alors commencé.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE, en vertu du paragraphe 211(3) et de l'article 294 de la LRCE, Hydro One soit soustraite à l'exigence du paragraphe 211(1) de la LRCE de soumettre à l'approbation de la Commission les plan, profil et livre de renvoi pour la déviation.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

La secrétaire de la Commission,

Signé par

Ramona Sladic



ORDONNANCE MO-032-2023

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 18 mai 2023 qu'Hydro One Networks Inc. (« Hydro One ») a présentée à la Régie de l'énergie du Canada aux termes des articles 211 et 294 de la LRCE (dossier OF-Fac-IPL-H117-2023-01 01).

DEVANT la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, le 27 septembre 2023.

ATTENDU QUE, le 21 janvier 1960, l'Office national de l'énergie a délivré le certificat d'utilité publique EC-11 (le « certificat EC-11 ») à la Société de transmission électrique de Cedars Rapids limitée pour la ligne internationale de transport d'électricité (« LIT ») L34P, allant du poste de transmission St. Lawrence à Cornwall, en Ontario, jusqu'à la ligne de démarcation internationale dans le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le certificat EC-11 a été modifié à plusieurs reprises en raison de changements concernant les caractéristiques techniques, le nom et la propriété, le plus récemment étant dans l'ordonnance modificatrice AO-005-EC-11, par laquelle la Commission a autorisé Hydro One à effectuer des travaux de remplacement de certaines composantes;

ATTENDU QUE, le 28 août 2019, l'Office est devenu la Régie;

ATTENDU QUE, le 18 mai 2023, Hydro One a présenté une demande visant des travaux de remplacement d'un câble de garde au poste de transmission St. Lawrence qui se répercutent sur les LIT L33P et L34P (« projet »);

ATTENDU QU'Hydro One a déposé ultérieurement une pièce datée du 17 juillet 2023 en réponse aux demandes de renseignements présentées par la Commission et la Régie;

ATTENDU QUE les travaux de remplacement du câble de garde touchant la LIT L34P comprennent ce qui suit :

- le remplacement du câble de garde en cuivre Copperweld® par un nouveau câble de garde Alumoweld® à fibres optiques;
- le remplacement de tout le matériel connexe sur le pylône, tel que les pinces d'ancrage, les amortisseurs et les boulons en U;

ATTENDU QUE les travaux de remplacement du câble de garde touchant la LIT L33P sont approuvés au moyen de l'ordonnance MO-030-2023, distincte, mais rendue le même jour;

.../2

ATTENDU QUE le projet sera réalisé sur un territoire domanial, ce qu'interdit l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* sauf si la réalisation n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QUE la Commission conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par la société et des conditions qu'elle-même impose, n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux ou socioéconomiques négatifs importants;

ATTENDU QUE la Commission a pris en considération tous les facteurs pertinents et directement liés au projet, y compris les questions visées par l'article 56 de la LRCE et les enjeux environnementaux;

ATTENDU QUE la Commission, après examen de la demande et de la pièce déposée ultérieurement, estime qu'il est dans l'intérêt public d'accorder la mesure ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en vertu des articles 211 et 294 de la LRCE, que le projet visé par la demande soit approuvé en ce qui concerne la LIT L34P, sous réserve des conditions énoncées ci-après.

1. Sauf avis contraire de la part de la Commission, Hydro One doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.
2. Hydro One doit veiller à ce que le projet soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux caractéristiques techniques, normes, engagements et autres renseignements mentionnés dans sa demande ou dans la pièce connexe déposée ultérieurement.
3. Hydro One doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans la demande ainsi que dans la pièce connexe déposée ultérieurement.
4. **Au moins 14 jours avant le début de la construction**, Hydro One doit déposer auprès de la Régie un plan de protection de l'environnement (« PPE ») particulier au projet, qu'elle mettra en œuvre. Le PPE doit décrire toutes les méthodes de protection de l'environnement et mesures d'atténuation, ainsi que tous les engagements en matière de surveillance dont la société a fait état dans sa demande ainsi que dans la pièce déposée ultérieurement. Il doit inclure ce qui suit :
 - a) Une version actualisée du plan de sécurité en matière de navigation;
 - b) des plans d'urgence pertinents, dont un plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales;
 - c) une description des mesures d'atténuation visant à limiter ou à éviter la propagation du roseau commun, qui est une espèce envahissante;
 - d) une description des mesures d'atténuation visant à limiter ou à éviter les effets potentiels du projet sur les espèces en péril, dont les tortues en survie hiémale;
 - e) des cartes-tracés environnementales détaillées.

5. **Au moins 14 jours avant le début de la construction** du projet, Hydro One doit déposer devant la Régie un ou plusieurs calendriers de construction détaillés indiquant les principaux travaux à exécuter, puis aviser la Commission, le cas échéant, des modifications au fur et à mesure qu'elles sont apportées.
6. **Dans les 30 jours suivant la date de mise en service du projet approuvé**, Hydro One doit confirmer par écrit à la Régie que le projet a été mené à terme et construit conformément à toutes les conditions applicables énoncées dans la présente ordonnance. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, Hydro One doit en présenter les raisons par écrit à la Régie. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est un dirigeant d'Hydro One.
7. Sauf avis contraire donné par la Commission avant le 30 septembre 2025, la présente ordonnance échoit à cette date, à moins que les travaux relatifs au projet n'aient alors commencé.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE, en vertu du paragraphe 211(3) et de l'article 294 de la LRCE, Hydro One soit soustraite à l'exigence du paragraphe 211(1) de la LRCE de soumettre à l'approbation de la Commission les plan, profil et livre de renvoi pour la déviation.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

La secrétaire de la Commission,

Signé par

Ramona Sladic